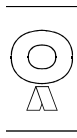


**MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC**  
**CONCERNANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

**Février 1996**

**MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC**  
**CONCERNANT LA LOI SUR LES**  
**VALEURS MOBILIÈRES**

**Février 1996**



## **LE BARREAU DU QUÉBEC**

Créé en 1849, le Barreau du Québec abordera sous peu le 21<sup>ème</sup> siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe environ 17 000 avocats en règle. Ses effectifs comptent près de 35% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

**GROUPE DE TRAVAIL CONCERNANT LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES***

Me André P. Asselin

Me Gérard Coulombe, c.r.

Me Pierre G. Rioux

Me Michèle Thériault

Me Marc Sauvé, secrétaire

**Ce mémoire a été approuvé  
par le Comité administratif  
lors de sa séance du 7 mars  
1996.**

**Dépôt légal - Premier trimestre 1996**

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	<b>1</b>
<b>1- L'HARMONISATION LÉGISLATIVE ET LE RESPECT DES COMPÉTENCES DU QUÉBEC</b> .....	<b>2</b>
<b>II- LA SIMPLIFICATION DE L'EXAMEN DES PROSPECTUS</b> .....	<b>4</b>
<b>III- LES PLANIFICATEURS</b> .....	<b>5</b>
<b>IV- LES MODES NON JUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>7</b>
<b>V- LES NOUVEAUX DROITS DU PETIT INVESTISSEUR</b> .....	<b>8</b>
<b><u>CONCLUSION</u></b> .....	<b>9</b>

## **INTRODUCTION**

Le Barreau du Québec a pris connaissance du rapport quinquennal sur la mise en oeuvre de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et désire faire part de ses commentaires à ce sujet aux membres de la Commission du budget et de l'administration de l'Assemblée nationale.

Le Barreau a déjà fait connaître, dans le passé, diverses préoccupations en regard de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment en octobre 1980 dans son mémoire intitulé «Réforme de la Loi sur les valeurs mobilières» et en novembre 1982 dans son mémoire sur le projet de loi 85.

Le Barreau du Québec a pour mandat de protéger le public et c'est à la lumière de cette mission qu'il faut interpréter la présente démarche devant les membres de la Commission.

---

<sup>1</sup> Ministère des finances, gouvernement du Québec, décembre 1993.

## **I- L'HARMONISATION DE LA LÉGISLATION ET LE RESPECT DES COMPÉTENCES DU QUÉBEC**

Il est proposé dans le rapport quinquennal sur la mise en oeuvre de la *Loi sur les valeurs mobilières* de poursuivre avec vigueur au Canada l'harmonisation des législations et des réglementations en valeurs mobilières, tout en s'assurant que les particularités distinctives du Québec soient prises en compte<sup>2</sup>. Par ailleurs, on recommande aussi de réaffirmer par tous les moyens appropriés la compétence du Québec relativement au secteur des valeurs mobilières.<sup>3</sup>

Nous appuyons l'intention exprimée dans le document du ministère des Finances d'assurer l'harmonisation du régime québécois avec celui des autres provinces. Le Comité croit que mises à part les différences imputables à l'existence du droit civil ainsi qu'à une technique de rédaction et à une terminologie propres au Québec, la *Loi sur les valeurs mobilières* devrait s'apparenter aux autres lois canadiennes sur le sujet qui traditionnellement s'inspirent fortement de la loi ontarienne.

La mobilité et l'accessibilité habituellement inhérentes aux valeurs mobilières, la similitude des coutumes et pratiques du commerce des valeurs mobilières d'une juridiction à l'autre ainsi que l'importance et le nombre grandissant d'émissions nationales rendent, à eux seuls, nécessaire l'uniformisation des règles applicables aux valeurs mobilières dans les différentes juridictions canadiennes.

Nous recommandons donc que la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec bien qu'étant nécessairement distincte, s'harmonise aux régimes existants non seulement dans les juridictions canadiennes mais également dans les autres juridictions nord-américaines. La nature des valeurs mobilières exige cette compatibilité de notre régime avec ceux de nos voisins avec qui des liens nous paraissent essentiels plus particulièrement dans ce domaine.

Nous sommes convaincus à l'instar du gouvernement du Québec qu'une telle opération peut connaître le succès tout en respectant les particularités distinctives du Québec surtout lorsque sa législation le place à l'avant-garde ou qu'elle témoigne d'une plus grande ouverture sur le plan de la protection des droits et libertés.

Par ailleurs, via la réforme de sa législation relative aux institutions financières (banques, sociétés de fiducie, sociétés de prêts, sociétés d'assurances et associations coopératives de crédit) le gouvernement fédéral s'immisce dans la réglementation des valeurs mobilières par le secteur bancaire, ce qui entraîne des doublages injustifiables et constitue une source d'inefficacité. Or, le domaine des valeurs mobilières relève de la compétence législative exclusive des provinces.

---

<sup>2</sup> Recommandation #1, pages 13-14.

<sup>3</sup> Recommandation #3, pages 15-19.

Le contrôle et la réglementation du marché des valeurs mobilières au Québec, par des institutions québécoises, est important afin notamment d'assurer l'accès à des experts dans le domaine du financement qui sont sensibilisés aux caractéristiques propres de nos marchés et à notre culture juridique différente. Pour ces raisons, nous appuyons toute démarche qui viserait à réaffirmer la compétence du Québec relativement au secteur des valeurs mobilières.

## **II- LA SIMPLIFICATION DE L'EXAMEN DES PROSPECTUS**

Il est proposé dans le rapport quinquennal de considérer la possibilité de simplifier l'examen des prospectus à l'échelle du pays<sup>4</sup>. Pour les émetteurs d'envergure, c'est-à-dire les sociétés ayant accès au régime de prospectus simplifié, il pourrait être envisagé de soumettre l'examen de prospectus à une seule autorité provinciale. Cette dernière appliquerait des règles minimales qui devraient avoir été préalablement approuvées par l'ensemble des provinces. L'autorité choisie assurerait que tout le soin requis soit apporté à l'examen du prospectus. Une société pourrait ainsi obtenir un visa dans chacune des provinces répondant aux observations d'un seul analyste, qui pourrait être préalablement chargé de recommander, le cas échéant, à chacune des autorités en valeurs mobilières canadiennes d'exercer sa discrétion d'accorder son visa conformément à la législation habilitante.

Comme le mentionne le rapport quinquennal, afin que la Commission des valeurs mobilières puisse s'acquitter adéquatement de son rôle de protection de l'investisseur, un tel régime devrait évidemment être assorti d'un droit de retrait qui pourrait être exercé à sa seule discrétion si elle estimait que la protection des investisseurs l'exige ou que l'analyse effectuée extraprovincialement est insatisfaisante. Dans ce cas, elle pourrait procéder elle-même à l'analyse du prospectus.

Nous appuyons cette proposition. Nous croyons aussi qu'il ne serait pas opportun pour le moment d'étendre ce régime aux émetteurs plus modestes pour les raisons qui sont mentionnées au rapport quinquennal.

---

<sup>4</sup> Recommandation #6, pages 26-27.

### III- **LES PLANIFICATEURS FINANCIERS**

On propose dans le rapport quinquennal de permettre aux représentants d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs mobilières, lorsqu'il est titulaire d'un diplôme de l'Institut québécois de planification financière, de porter le titre de planificateur financier et d'exercer des activités reliées à ce titre aux conditions qu'il conviendra de prescrire en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment en matière de conditions d'exercice et de règles d'éthique et si besoin est, de modifier en conséquence la *Loi sur les intermédiaires de marché*<sup>5</sup>.

La *Loi sur les intermédiaires de marché* qui est entrée en vigueur en 1989 doit faire l'objet d'une réévaluation et d'un nouvel examen. À ce sujet, le ministre des Finances doit prochainement déposer son rapport quinquennal sur la mise en oeuvre de la *Loi sur les intermédiaires de marché* au gouvernement.

Le titre de planificateur financier évoque un statut quasi professionnel aux yeux du public. Or, un professionnel pour être indépendant et éviter les conflits d'intérêt ne devrait pas être autorisé à vendre des produits financiers ou en tirer directement ou indirectement quelque avantage que ce soit. Une certaine confusion malsaine auprès du public s'est malheureusement imposée à un point tel qu'il lui est impossible de différencier notamment celui dont l'activité professionnelle est de réaliser des planifications financières de celui qui utilise son titre pour agir comme intermédiaire dans la vente de produits financiers.

Nous considérons qu'il est dans l'intérêt du public d'éviter que les regroupements d'intermédiaires en vente de produits financiers dont les membres tirent des revenus à titre de redevances sur les produits vendus portent le titre de planificateur financier ou tout titre similaire ou s'affichent comme tel.

La question des planificateurs financiers déborde largement l'application de la *Loi sur les intermédiaires de marché* aux courtiers ou aux conseillers en valeurs mobilières. Toutefois, nous sommes d'avis, pour la protection du public, qu'une personne qui s'affiche comme planificateur financier ne devrait pas être autorisée à vendre des produits financiers.

---

<sup>5</sup>

Recommandations #8, 9 et 10, pages 31-33.

#### **IV- LES MODES NON JUDICIAIRES DE RÈGLEMENT DES LITIGES**

Il est proposé dans le rapport quinquennal<sup>6</sup> de mettre en oeuvre les politiques et mesures propres à encourager le règlement des litiges entre courtiers et entre ces derniers et leurs clients par des modes non judiciaires de règlement. En particulier, il est proposé d'offrir à un investisseur l'option du recours aux modes non contradictoires de règlement des différends par négociations assistées, médiation, conciliation, arbitrage, etc...

Actuellement, la Loi ne comporte aucune mesure concernant le recours aux modes non judiciaires au règlement des litiges entre des courtiers et leurs clients et entre les courtiers eux-mêmes sous réserve des recours devant l'organisme d'autoréglementation ou la Commission des valeurs mobilières.

Le Barreau du Québec offre un programme de formation en médiation en matière familiale et commerciale depuis quelques années déjà. Lorsque les circonstances le permettent, en particulier lorsque les parties sont d'accord, le Barreau est très favorable et encourage l'utilisation de modes de résolution non judiciaires de conflits. Nous croyons que de nombreux avocats sont disponibles et compétents pour agir dans le cadre de ces mécanismes non judiciaires et nous invitons les autorités concernées à y faire appel.

---

<sup>6</sup> Recommandation #24, pages 50-53.

## V- **LES NOUVEAUX DROITS DES PETITS INVESTISSEURS**

Il est proposé au rapport quinquennal<sup>7</sup> d'établir à la *Loi sur les valeurs mobilières* un régime particulier de responsabilité en faveur du petit investisseur à savoir, un individu titulaire d'une créance n'excédant pas 5 000\$ qui résulte d'une opération régie par cette loi et impliquant un montant maximal global de 20 000\$ en capital. On y propose d'élargir la responsabilité professionnelle des experts (avocats, notaires, comptables, ingénieurs, actuaires et autres) dans le cas de représentations fausses ou trompeuses qui auraient amené le petit investisseur à réaliser une opération.

Telles que rédigées, nous craignons, dans les faits, que ces propositions amènent les professionnels à engager leur responsabilité au-delà des actes qu'ils sont appelés à poser. Les experts associés au financement des entreprises ne sont pas les garants de l'émission de valeurs et ne sont responsables que dans la mesure des services professionnels qu'ils ont rendus. L'élargissement de la responsabilité professionnelle des experts entraînerait une hausse du coût de leurs services et des délais d'exécution additionnels.

Nous sommes d'avis que les règles de responsabilité professionnelle habituelles doivent être maintenues. Il n'y a pas de raison particulière pour aménager un régime de responsabilité professionnelle distinct en matière de valeurs mobilières.

---

<sup>7</sup> Ibid note 1, p. 56, recommandations 25 et 26.

## **CONCLUSION**

La législation en matière de valeurs mobilières doit non seulement veiller à la protection du public investisseur mais aussi à l'efficacité du fonctionnement de l'industrie du placement au Québec tout en favorisant le maintien d'une expertise québécoise sensibilisée aux caractéristiques propres de nos marchés et à notre culture juridique différente.

Par ailleurs, la Commission des valeurs mobilières joue un rôle-clé sur les marchés financiers au Québec et dans le développement de notre économie. Elle jouit d'une excellente réputation. Il faut résister à la tentation de sabrer dans ses budgets si l'on veut qu'elle puisse continuer à bien jouer son rôle et surtout si l'on cherche à lui attribuer de nouvelles responsabilités.

Nous serons heureux, le cas échéant, de vous faire part de nos commentaires sur le projet de législation qui découlera de la présente consultation.